

24 SEP. 2024

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
pris à l'encontre de la société SAS BOULOC AUTOMOBILE,
dont le siège social est situé
25 rue Jean Rostand, ZI de Clergous, sur le territoire de la commune de GAILLAC
de respecter les prescriptions applicables en matière d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation des fonctions de préfet du Tarn de Monsieur Michel VILBOIS à compter du 22 juillet 2024 ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 1994, et portant agrément d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société SARL AUTO RECUP GAILLAC, sise 25 rue Jean Rostand, ZI de Clergous à GAILLAC (81600) ;
- Vu** l'arrêté ministériel d'agrément du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel d'agrément du 2 mai 2012 susvisé qui dispose : « L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. » ;*
- Vu** l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs

dispositifs de traitement adéquat (débourbeur déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » ;

Vu l'article 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

Vu l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. » ;

Vu l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³, et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. » ;

Vu l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. » ;

Vu l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. » ;

Vu l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 20 août 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité n'a été réalisée depuis plusieurs années ;
- le site possède un séparateur d'hydrocarbures qui n'a pas été vidangé depuis plusieurs années ;
- aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 n'a été réalisée à la sortie du séparateur d'hydrocarbures depuis plusieurs années ;
- aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisée depuis plus de six ans ;
- plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués sont empilés par paire, sans utilisation d'étagères à glissières superposées (type rack) ;
- la zone d'entreposage n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation (notamment de l'aire des véhicules dépollués) ;
- plusieurs pneumatiques sont entreposés sur le site sur terrain naturel sans abri. La plupart des véhicules dépollués ont encore leurs pneumatiques ;
- la quantité de pneumatiques est supérieure à 100 m³ et la distance d'éloignement de la zone d'entreposage (hangar) est inférieure à 6 mètres par rapport aux autres zones de l'installation (notamment de l'aire des véhicules dépollués) ;
- l'exploitant n'a jamais fait évacuer de pneumatiques de son site ;
- plusieurs véhicules hors d'usage dépollués sont empilés par paire et ont une hauteur supérieure à 3 mètres ;
- l'ensemble des opérations de dépollution est réalisé à l'exception du verre qui n'est pas retiré, des airbags qui ne sont pas retirés et des pneumatiques qui ne sont démontés qu'avant l'évacuation des véhicules dépollués ;
- l'exploitant dispose du logiciel ATEMO dans lequel les informations du registre sont consignées sont renseignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu à l'exception de la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, de la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage et du nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel d'agrément du 2 mai 2012 susvisé et des articles 27, 33, 38.IV, 41.I, 41.II, 41.IV, 42.I et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS BOULOC AUTOMOBILE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ,

Arrête

Article 1^{er} - La société SAS BOULOC AUTOMOBILE exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 25 rue Jean Rostand, ZI de Clergous, sur la commune de GAILLAC est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de l'article 15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel d'agrément du 2 mai 2012 susvisé en faisant réaliser les vérifications de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité et en transmettant à l'inspection le rapport de ces vérifications avec, en cas de non-conformités, les actions correctives pour résoudre ces non-conformités ;
- de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en faisant vidanger son séparateur d'hydrocarbures et en transmettant à l'inspection le bordereau de suivi de déchets complété correspondant à la vidange du séparateur d'hydrocarbures ;
- de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en faisant réaliser la mesure des concentrations des valeurs de rejet pour les substances du séparateur d'hydrocarbures et en transmettant à l'inspection le rapport de cette mesure avec, en cas de dépassement des valeurs limites les actions correctives pour éviter les dépassements ;
- de l'article 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en faisant réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence et en transmettant à l'inspection le rapport de ces mesures avec, en cas de dépassement des valeurs limites sonores les actions correctives pour éviter les dépassements ;
- de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en traitant ou en évacuant du site les véhicules hors d'usage non dépollués empilés par paire, sans utilisation d'étagères à glissières superposées (type rack), en respectant la distance d'éloignement minimale de 4 m de leur zone d'entreposage par rapport aux autres zones de l'installation et en transmettant à l'inspection les justificatifs correspondants ;
- de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en faisant collecter les pneumatiques usagés par un éco-organisme agréé, en stockant ceux restant sur le site uniquement dans le hangar en respectant la distance d'éloignement de 6 mètres des autres zones de l'installation et en transmettant à l'inspection les justificatifs correspondants ;
- de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en traitant ou en évacuant du site les véhicules hors d'usage dépollués empilés par paire, ayant une hauteur supérieure à 3 mètres et en transmettant à l'inspection les justificatifs correspondants ;
- de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution et en transmettant à l'inspection les justificatifs correspondants ;
- de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en tenant à jour son registre avec l'ensemble des informations consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu et en transmettant à l'inspection les justificatifs correspondants ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GAILLAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS BOULOC AUTOMOBILE.

Fait à Albi, le **24 SEP. 2024**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département du Tarn,

A blue ink signature, appearing to read 'SIMOES', is written over a horizontal line.

Sébastien SIMOES